



# RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE POLITIQUE SECTORIELLE – PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DU CHARBON

## Table des matières

Préambule.....	2
1. Politique sectorielle.....	3
1.1 <u>Objectif</u> .....	3
1.2 <u>Portée</u> .....	3
1.3 <u>Règles et normes de la Politique</u> .....	3
2. Mécanismes de mise en œuvre au niveau du groupe.....	8
2.1 <u>Gestion des actifs et services</u> .....	8
3. Diffusion et suivi de la politique.....	8
4. Avertissement.....	9
5. Glossaire du secteur.....	10



## PREAMBULE

Dans l'exercice de sa responsabilité sociale et environnementale, le Groupe BNP Paribas (ci-après le Groupe) a développé une politique visant à encadrer ses activités liées au secteur de la production d'électricité à partir du charbon.

Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le charbon contribue à 41 % de la production mondiale d'électricité, ce qui en fait la principale source d'électricité dans le monde. Le charbon joue donc un rôle important dans la combinaison énergétique mondiale. Le charbon peut contribuer au développement économique de certains pays en permettant un accès économique et fiable à l'électricité et en soutenant leur indépendance énergétique.

Le Groupe reconnaît aussi que la production d'électricité à partir du charbon est responsable d'importantes émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et contribue fortement au changement climatique. Selon l'AIE, les centrales électriques au charbon représentent respectivement 73 % des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de la production d'électricité et 29 % du total des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'énergie<sup>1</sup>.

Un équilibre doit donc être trouvé entre les besoins d'un accès accru à l'électricité et de développement économique et la nécessité de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> résultant des activités humaines, pour limiter le changement climatique. Les meilleures technologies disponibles doivent être promues pour renforcer l'efficacité des centrales électriques au charbon et réduire leur empreinte sur l'environnement.

Le Groupe, en sa qualité de fournisseur de services financiers, peut accompagner des entreprises et des pays souhaitant développer leurs capacités de production d'électricité à base de charbon. Le Groupe considère, dans le cadre de sa politique de RSE, qu'il est essentiel – à la fois pour les pays considérés et pour la communauté internationale dans son ensemble – que toute société / tout pays développant sa capacité de production d'électricité à partir du charbon respecte des exigences essentielles en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement pour les générations futures.

BNP Paribas a élaboré cette politique sectorielle afin d'identifier les exigences environnementales et sociales spécifiques pour la sélection de projets. Cette politique sectorielle établit aussi des règles cohérentes pour les activités de la banque dans le monde.

---

<sup>1</sup> Le secteur de la production d'électricité représente 40 % du total mondial des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'énergie (World Energy Outlook 2010).



## 1. POLITIQUE SECTORIELLE

### 1.1 Objectif

Cette politique définit un ensemble de règles et de procédures concernant les produits et services financiers fournis par les entités du Groupe. Elles ont pour objectif de répondre aux problèmes sociaux et environnementaux du secteur de la production d'électricité à partir du charbon et d'établir des directives pour une conduite responsable des activités de ce secteur.

### 1.2 Portée

**Portée géographique** : dans le monde entier.

**Portée à l'échelle du Groupe** : tous les pays d'implantation du Groupe.

**Entités du Groupe BNP Paribas** : cette politique s'applique à toutes les lignes métier, succursales, filiales et coentreprises dont BNP Paribas a le contrôle opérationnel. Pour les entités (joint venture) dans lesquelles BNP Paribas est minoritaire, le Groupe s'efforce d'inclure ses normes dans le cadre de l'accord de coentreprise.

**Projets de centrales électriques au charbon** : construction, incluant l'extension et la modernisation d'une centrale électrique au charbon. Les autres projets liés au secteur de la production d'électricité à partir du charbon ne sont pas couverts par cette politique.

**Entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon** : les entreprises impliquées dans le secteur de la production d'électricité et possédant ou exploitant des centrales électriques au charbon et pour lesquelles l'électricité produite à base de charbon représente au moins 30 % de la capacité totale de production d'électricité installée (en Mw).

**Produits et services financiers** : cette politique s'applique à toutes les activités de financement fournies par le Groupe (marchés du crédit, de la dette et des capitaux propres, garanties et activités de conseil, etc.). Elle couvre tous les nouveaux projets de centrales électriques au charbon et toutes les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon. Concernant les accords de financement conclus avec des entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon antérieurement à cette politique, les règles et les normes définies ci-dessous seront appliquées au moment de la révision de ces accords.

**Gestion d'actifs** : cette politique s'applique à toutes les entités du Groupe gérant des actifs propriétaires et pour compte de tiers, à l'exception des produits associés à des indices. Les gestionnaires d'actifs externes sont activement contrôlés et encouragés à appliquer des normes similaires.

### 1.3 Règles et normes de la Politique

Le secteur de la production d'électricité à partir du charbon est fortement réglementé aux niveaux national et international, notamment concernant les émissions dans l'air. Le Groupe exige que les projets de centrales électriques au charbon et les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon se conforment aux lois et réglementations locales existantes et aux réglementations internationales ratifiées par les pays où elles mènent des activités. Cette politique fixe aussi des critères supplémentaires devant être respectés par les projets de centrales



électriques au charbon ou par les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon.

Ces critères ont été identifiés pour répondre aux problèmes principaux mis en évidence dans le préambule. Ils sont divisés en deux catégories : exigences obligatoires et critères d'évaluation. Les exigences obligatoires doivent être entendues comme sine qua non, ce qui signifie qu'elles doivent être respectées sans exception avant que le Groupe puisse considérer de financer un projet de centrale électrique au charbon ou une entreprise de ce secteur. Outre ces exigences obligatoires, des critères d'évaluation ont été identifiés pour argumenter l'analyse effectuée par le Groupe. Sur la base des résultats de cette diligence raisonnable complémentaire, le Groupe se réserve le droit d'avoir des exigences additionnelles ou de refuser de s'engager, et ceci même si les exigences obligatoires sont respectées.

### 1.3.1 Services financiers pour les projets de centrales électriques au charbon

Le Groupe est signataire des Principes de l'Équateur, qui sont des principes et normes volontaires appliqués au secteur du financement de projet afin d'identifier, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux. Les Principes de l'Équateur seront appliqués à tous les nouveaux mandats de prêt et de conseil pour le financement de projets pour des montants supérieurs ou égaux à 10 millions de dollars américains.

#### 1.3.1.1 Pays hôte

**Exigences obligatoires :** Le Groupe s'assurera qu'il fournit des produits et services financiers pour des projets de centrales électriques au charbon dans des pays présentant une « gouvernance suffisante » concernant les problèmes environnementaux et sociaux.

Le Groupe considère qu'un pays présente une « gouvernance suffisante » concernant les problèmes environnementaux et sociaux s'il se conforme aux exigences suivantes :

- Existence d'un cadre légal relatif aux dispositions de santé et sécurité professionnelles incluant les travailleurs et les sous-traitants ;
- Existence d'un cadre légal relatif aux dispositions environnementales concernant les émissions dans l'air<sup>2</sup> et les rejets d'eaux usées<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> "Les principales émissions dans l'air résultant de la combustion du charbon sont le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les particules en suspension (PM), le monoxyde de carbone (CO), et les gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Selon le type et la qualité du combustible, principalement des combustibles provenant de déchets ou des combustibles solides, d'autres substances comme des métaux lourds (c'est-à-dire le mercure, l'arsenic, le cadmium, le vanadium, le nickel, etc), des composés d'halogénures (incluant le fluorure d'hydrogène), des hydrocarbures non brûlés et d'autres composés organiques volatiles (COV) peuvent être émis en plus petites quantités, mais peuvent avoir une influence importante sur l'environnement en raison de leur toxicité et / ou de leur persistance. Le dioxyde de soufre et l'oxyde d'azote sont aussi impliqués dans les dépôts acides transfrontaliers et à longue portée". Source: Banque mondiale / Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour les centrales thermiques de l'IFC (Décembre 2008)

<sup>3</sup> *Water discharges include thermal discharges, wastewater effluents, and sanitary wastewater.* Source: Banque mondiale / Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour les centrales thermiques de la SFI (Décembre 2008)



**Critères d'évaluation** : Au début du processus de prise de décision, le Groupe procédera à une analyse préliminaire pour comprendre le cadre dans lequel la centrale électrique au charbon est prévue. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- Aspects liés à l'indépendance énergétique :
  - Disponibilité et origine des réserves de charbon pour le pays hôte ;
  - Indépendance énergétique et / ou sécurité énergétique générale du pays hôte.
- Aspects économiques et sociaux :
  - Coûts bas de l'énergie et amélioration de l'accès à l'électricité pour la population locale ;
  - Existence d'un engagement national pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
  - Statut du plan du pays hôte concernant les projets de capture et de stockage du carbone.

### 1.3.1.2 Projets de centrales électriques au charbon

**Exigences obligatoires** : Le Groupe s'assurera qu'il fournit des produits et services financiers pour des projets de centrales électriques au charbon se conformant à des normes techniques, environnementales et de sécurité suffisantes.

Le Groupe considère qu'un projet de centrale électrique au charbon se conforme à des normes techniques suffisantes quand il respecte les exigences suivantes :

Exigences techniques

- *Pour les projets de nouvelles centrales électriques exclusivement au charbon* : le Groupe n'accordera de financements qu'à des projets de nouvelles centrales électriques au charbon utilisant une technologie supercritique présentant une efficacité énergétique nette<sup>4</sup> d'au moins 43 % pour les projets situés dans des pays à haut revenu<sup>5</sup> et d'au moins 38 % dans d'autres pays.
- *Pour les autres projets de nouvelles centrales électriques au charbon* : le Groupe sait que des émissions de CO<sub>2</sub> inférieures peuvent être atteintes en utilisant des solutions alternatives, comme la cocombustion de biomasse ou la production combinée de chaleur et d'électricité. Le Groupe ne financera que des projets de nouvelles centrales présentant une intensité de CO<sub>2</sub> inférieure à 600g CO<sub>2</sub>/kWh pour les pays à haut revenu, et inférieure à 730g CO<sub>2</sub>/kWh pour les autres pays. Quand elles sont commercialement disponibles, les solutions de captage et de stockage du carbone (CSC) ont le potentiel de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> résiduelles à des niveaux significativement plus bas.

---

<sup>4</sup> « L'efficacité énergétique nette » doit être entendue comme l'efficacité énergétique du pouvoir calorifique supérieur (PCS) de la centrale électrique au charbon, nette de la consommation d'énergie propre de la centrale.

<sup>5</sup> Tels que définis dans la base de données World Bank Country and Lending Groups.



- *Pour les projets d'anciennes centrales électriques au charbon* : le Groupe n'offrira des financements à des projets de modernisation de centrales électriques au charbon que si la centrale est mise en conformité avec les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires applicables de la SFI pour les centrales thermiques et si l'efficacité énergétique nette en résultant est (i) amenée à un niveau au moins égal à celui requis pour un projet de nouvelle centrale électrique au charbon ou (ii) accrue d'au moins 10 % par rapport au niveau initial.

#### Exigences environnementales et sociales

- Les projets de centrales électriques au charbon doivent respecter les lois sociales et environnementales existantes localement, régionalement et nationalement ainsi que les réglementations internationales ratifiées par les pays où ils mènent des activités.
- Le projet de centrale électrique au charbon doit respecter les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de l'IFC applicables pour les centrales thermiques (qui incluent : les émissions dans l'air de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NOX), de particules en suspension (PM), de monoxyde de carbone (CO), les gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les rejets dans l'eau).
- Le projet de centrale électrique au charbon doit avoir fait l'objet d'une évaluation de son impact social et environnemental, couvrant au minimum ses impacts sur les communautés environnantes et l'environnement.
- Le projet de centrale électrique au charbon a obtenu sa licence d'exploitation ou la demandera au moment approprié.

**Critères d'évaluation** : le Groupe procédera aussi à une analyse du projet proposé, sur la base des critères d'évaluation suivants.

- Le projet de centrale électrique au charbon a établi des plans pour se conformer aux exigences pertinentes des principales Conventions de l'OIT (telles que définies dans le glossaire), quel que soit le statut de ratification du pays hôte.
- L'intensité en CO<sub>2</sub> du projet de centrale électrique au charbon (mesurée en gCO<sub>2</sub> émis par kWh d'énergie produit) est inférieure à l'intensité en CO<sub>2</sub> moyenne des centrales électriques à combustibles fossiles du pays hôte (gaz, pétrole, charbon)<sup>6</sup>.
- L'éligibilité du projet de centrale électrique au charbon aux crédits carbone dans le contexte du Mécanisme de Développement Propre et de la Mise en Œuvre Conjointe tels que définis dans le cadre du protocole de Kyoto sera considérée.
- Une évaluation du projet de centrale électrique au charbon et du pays hôte sera effectuée pour déterminer si les critères définissant une centrale électrique au charbon apte au "CSC"<sup>7</sup> <sup>8</sup> sont respectés comme indiqué ci-après :

---

<sup>6</sup> Tels que déterminés en utilisant les dernières données disponibles auprès de l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

<sup>7</sup> La capture et le stockage du carbone (CSC) est un processus consistant en une séparation du CO<sub>2</sub>, un transport vers un lieu de stockage et un isolement de long terme de l'atmosphère. Une centrale électrique apte au captage du CO<sub>2</sub> est une centrale pouvant inclure un captage du CO<sub>2</sub> quand les moteurs réglementaires ou économiques sont en place.



- Une étude spécifique a été effectuée pour s'assurer que l'installation est techniquement capable d'être pleinement modernisée pour le captage du CO<sub>2</sub>;
- Il est techniquement et physiquement possible de connecter des équipements de captage modernisés à l'installation existante ;
- Il existe un pipeline réel ou d'autres voies pour le stockage du CO<sub>2</sub>;
- Une ou plusieurs zones de stockage potentielles (stockage géologique sûr de volumes pour tout le cycle de vie et taux de CO<sub>2</sub> capté) ou une utilisation industrielle potentielle pour le CO<sub>2</sub> capté ont été identifiées ;
- D'autres facteurs connus (incluant toute exigence additionnelle liée à l'eau) pouvant empêcher l'installation et le fonctionnement du captage du CO<sub>2</sub>, le transport et le stockage doivent être identifiés et des solutions crédibles permettant de les surmonter doivent être évaluées ;
- Les coûts de modernisation du captage, du transport et du stockage ont été estimés ;
- Il y a eu un engagement public et une prise en compte des problèmes de santé, de sécurité et environnementaux ;
- Révision du statut « Apte au CSC » et rapports périodiques à ce sujet

### *1.3.2 Services financiers pour les entreprises du secteur des centrales électriques au charbon*

Cette section ne s'applique pas aux sociétés ad hoc créées dans le cadre d'un financement de projet. Les exigences concernant ces parties sont détaillées dans la section Projets de centrales électriques au charbon.

Entreprises du secteur des centrales électriques au charbon

**Exigences obligatoires** : le Groupe s'assurera qu'il fournit des produits et services financiers à, ou investit dans, des entreprises du secteur des centrales électriques au charbon se conformant à des normes techniques, sociales et environnementales suffisantes.

Le Groupe considère qu'une entreprise du secteur des centrales électriques au charbon se conforme à des normes suffisantes si elle respecte les exigences suivantes :

- L'entreprise publie son historique en matière de sécurité (accidents de travail, décès...);
- L'entreprise publie ou peut fournir sur demande toute publication pertinente concernant ses données environnementales (émissions dans l'air de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NOX), de particules en suspension (PM), de monoxyde de carbone (CO), gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), consommation d'eau et rejets dans l'eau).

---

<sup>8</sup> Sur la base du groupe de critères publiés par le Global CCS Institute dans son CCS Ready – Issues Brief 2010 n°1.



**Critères d'évaluation** : Le Groupe procédera aussi à une analyse de l'entreprise du secteur des centrales électriques au charbon, sur la base des critères d'évaluation suivants.

- L'entreprise n'est pas impliquée dans des controverses et incidents graves associé(e)s à des violations d'un quelconque principe du Pacte Mondial des Nations Unies<sup>9</sup> ;
- L'entreprise présente un historique convaincant en matière de problèmes environnementaux, sociaux et de sécurité évalué par rapport à des indicateurs de référence sectoriels et géographiques ;
- L'entreprise exploitante suit un plan de réduction de ses émissions de CO<sub>2</sub> pour sa production électrique, démontrant une tendance de baisse de ses émissions de CO<sub>2</sub> par kWh depuis 5 ans.

Les politiques d'acceptation de clients classiques du Groupe constituent la base de tout engagement. Pour toute opération, BNP Paribas exige que les entreprises du secteur des centrales électriques au charbon aient une attitude transparente concernant leurs activités, la structure de leur groupe et l'actionnariat jusqu'au dernier niveau de contrôle.

## 2. MECANISMES DE MISE EN OEUVRE AU NIVEAU DU GROUPE

Les résultats de l'évaluation conformes à la présente politique fourniront des éléments pour la prise de décision par le Groupe. Quand et si nécessaire, un comité de managers seniors ad-hoc examinera ces résultats. Si nécessaire, le Groupe pourra demander un processus de diligence raisonnable supplémentaire avant de conclure concernant l'acceptabilité de l'opération.

Des outils opérationnels et des groupes de travail de sensibilisation sont mis en place pour s'assurer que les personnels du Groupe soient capables d'appliquer cette politique sectorielle de responsabilité sociale et environnementale.

### 2.1 Gestion des actifs et services

Les entités du Groupe gérant des actifs de tiers appliqueront progressivement toutes les exigences concernées de cette politique. Une transition est en effet nécessaire compte tenu du fait que les investisseurs existants et potentiels doivent être informés de l'existence et des implications de cette politique.

## 3. DIFFUSION ET SUIVI DE LA POLITIQUE

Les parties prenantes du Groupe seront informées de l'existence et du contenu de cette politique. Cette politique sera mise en ligne sur le site Internet corporate de BNP Paribas. Une copie de cette politique sera en outre systématiquement fournie à nos clients existants et potentiels dans le cadre du processus de diligence raisonnable ou pour la discussion relative à l'offre de tout service financier après la date de publication officielle de cette politique.

---

<sup>9</sup> <http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/index.html>



Le Groupe révisera régulièrement cette politique et, à la lumière des circonstances prévalant, pourra l'actualiser pour s'assurer de sa compatibilité permanente avec les réglementations et les meilleures pratiques nationales et internationales.

Le Groupe accueille avec plaisir toute réaction constructive et tout commentaire rétroactif concernant cette politique.

#### 4. AVERTISSEMENT

Afin de respecter les réglementations et d'appliquer les principes définis dans ses procédures internes et politiques sectorielles, le Groupe fait ses meilleurs efforts pour obtenir des informations, notamment de la part des entreprises du secteur des centrales électriques au charbon, concernant leurs politiques et pratiques liées à la durabilité. Le Groupe base sa politique sur les informations obtenues des entreprises du secteur des centrales électriques au charbon et de ses partenaires. Il dépend, néanmoins, de la qualité, de l'exactitude et du caractère actualisé de ces informations.



## 5. GLOSSAIRE DU SECTEUR

Les définitions suivantes s'appliquent à cette politique :

Principales Conventions de l'OIT :

Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

Convention 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective

Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé

Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé

Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (d'admission à l'emploi)

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération

Convention 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)

**CSC** : La capture et le stockage du carbone (CSC) est un processus consistant en une séparation du CO<sub>2</sub>, un transport vers un lieu de stockage et un isolement de long terme de l'atmosphère. Bien que la CSC soit une technologie prometteuse et une option clé pour l'atténuation du changement climatique pour le futur, elle ne sera vraisemblablement pas disponible sur une base commerciale avant 2015-2020, même si les opinions divergent entre les différentes parties prenantes. A la date de la publication de cette politique, trois principales technologies sont disponibles à ce jour :

- Le captage pré-combustion du CO<sub>2</sub> implique l'extraction de la totalité ou d'une partie du contenu de carbone d'un combustible avant de le brûler. Le combustible est traité pour produire un flux de gaz principalement composé de CO<sub>2</sub> et d'hydrogène.
- Dans le captage post-combustion, le CO<sub>2</sub> est capté dans les fumées de combustion en utilisant un solvant chimique réagissant au CO<sub>2</sub>. Les fumées de combustion nettoyées sont relâchées dans l'atmosphère, et le CO<sub>2</sub> capté est transporté vers un site de stockage.
- L'oxycombustion implique une combustion à l'oxygène presque pur de combustibles fossiles et non pas à l'air. Ceci produit une fumée de combustion sans azote avec de la vapeur d'eau et une haute concentration de dioxyde de carbone comme composants principaux. Ceci facilite une concentration supplémentaire de la fumée de combustion donnant un flux presque pur de CO<sub>2</sub>.

**Apte au CSC** : Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), « Une centrale électrique apte au captage du CO<sub>2</sub> est une centrale pouvant inclure un captage du CO<sub>2</sub> quand les moteurs réglementaires ou économiques sont en place ». L'objectif de la construction de centrales aptes au captage est de réduire le risque d'actifs délaissés et de « verrouillage carbone ». Les développeurs de centrales aptes au captage doivent prendre la responsabilité de s'assurer que tous les facteurs connus sous leur contrôle, qui empêcheraient l'installation et le fonctionnement du captage du CO<sub>2</sub>, ont été identifiés et éliminés. Ceci peut inclure :

- Une étude des options pour la mise à niveau du captage du CO<sub>2</sub> et les pré-investissements potentiels ;
- L'intégration d'un espace suffisant et d'un accès pour les installations additionnelles qui seraient nécessaires ;



- L'identification de voies raisonnables pour le stockage du CO<sub>2</sub>
- Les autorités compétentes impliquées dans l'autorisation des centrales électriques doivent recevoir des informations suffisantes pour pouvoir juger si le développeur a respecté ces critères ».

Source : IEA Greenhouse Gas R&D Programme, CO<sub>2</sub> Capture Ready Plants, Technical Study (in support of the G8 Plan of Action), 2007.

**Technologie supercritique** : Les centrales fonctionnant avec un cycle de vapeur à des températures et pressions plus élevées sont donc plus efficaces que les unités classiques à combustion de charbon pulvérisé (PCC) et permettent des réductions de CO<sub>2</sub> plus importantes.

Fin du document

